

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

2024/120
Arrêté N° 2024 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3773 dénommé « GOLONGA » de la
société ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL
« IFU : 00111654D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif, la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2024/0022/MEMC/SG/DGCM du 24 janvier 2024 portant procédure cadastrale du secteur minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté N°2020-287/MMC/SG/DGCM du 30 novembre 2020 portant octroi du permis de recherche n°3773 dénommé « GOLONGA » à la société ASM ENGINEERING AND CONSULTING SARL « IFU : 00111654D » ;
- VU la demande n°3773 de la société ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL enregistrée le 18 août 2023 ;
- VU la lettre n°0024-117/MEMC/SG/DGCM du 09 février 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879083 du 13 février 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 14 BP 30 Ouagadougou 14, téléphone : +226 70 25 69 71 / 70 78 31 37, le permis de recherche n°3773 dénommé « GOLONGA », situé dans la commune de Titao, province du Loroum, région du Nord pour la recherche de l'or, du cuivre, du nickel et des terres rares.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 234,80 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
A	528 200	1 511 300	P	550 500	1 534 200
B	528 200	1 519 900	Q	548 400	1 534 200
C	529 800	1 519 900	R	548 400	1 530 800
D	529 800	1 524 400	S	550 900	1 530 800
E	534 600	1 524 400	T	550 900	1 527 700
F	534 600	1 527 400	U	544 900	1 527 700
G	537 400	1 527 400	V	544 900	1 525 900
H	537 400	1 535 300	W	542 900	1 525 900
I	545 000	1 535 300	X	542 900	1 524 300
J	545 000	1 536 900	Y	541 000	1 524 300
K	547 000	1 536 900	Z	541 000	1 522 800
L	547 000	1 539 700	AA	538 500	1 522 800
M	548 700	1 539 700	AB	538 500	1 517 800
N	548 700	1 538 300	AC	532 800	1 517 800
O	550 500	1 538 300	AD	532 800	1 511 300

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **30/11/2023** au **29/11/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
- Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La société **ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
 - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
 - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
 - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :



1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

17 MARS 2024

Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- ASM ENGINEERING & CONSULTING SARL
- 1- Gouvernorat / région du Nord
- 1- Haut-Commissariat de la province du Loroum
- 1- Mairie de la commune de Titao
- 1- J.O.
- 1- Classement

